Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-07951
No. 2025TALREFO/00520
du 16 octobre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 16 octobre 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile en la forme des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Andrea CARSTOIU, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse ***comparant par Maître Andrea CARSTOIU, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

SOCIETE1.), établie et avant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration ou son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse ***comparant par Maître Matthieu BERNHARD, avocat, en remplacement de Maître Faruk DURUSU, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 9 octobre 2025, Maître Andrea CARSTOIU donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Matthieu BERNHARD fut entendu en ses explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Suivant requête déposée le 1er août 2025, SOCIETE1.) a demandé à se voir autoriser à faire saisir-revendiquer entre les mains de PERSONNE1.) les biens et objets inventoriés dans le rapport d'évaluation du 31 octobre 2022 émis par *SOCIETE2.)* et appartenant à la société SOCIETE1.), sous peine d'astreinte.

Au soutien de sa demande, la société SOCIETE1.) a fait exposer qu'elle est la propriétaire légale et exclusive des bijoux et montres inventoriés dans le rapport d'évaluation du 31 octobre 2022. Ces biens auraient auparavant appartenus à PERSONNE2.). Ce dernier aurait transféré lesdits biens à un Trust établi sous les lois des ADRESSE3.) dont la société SOCIETE1.) serait une filiale à 100%. Depuis le transfert des bijoux et montres audit Trust, la société SOCIETE1.) serait la propriétaire légale et exclusive des biens revendiqués. Les biens auraient été confiés à PERSONNE1.), ancien chef de la sécurité de PERSONNE2.), dans le cadre d'un mandat de garde verbal. PERSONNE1.) refuserait de restituer les biens revendiqués à la société SOCIETE1.).

Par ordonnance présidentielle du 1er août 2025, la société SOCIETE1.) a été autorisée à procéder à la saisie-revendication telle que formulée par elle.

Par exploit d'huissier du 21 août 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 1er août 2025, prononcer le sursis immédiat à l'exécution de l'ordonnance, conformément aux articles 66 et 963 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, afin d'éviter un préjudice irréparable à PERSONNE1.), et pour voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance et à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) fait plaider que la société SOCIETE1.) ne prouve pas qu'elle détient la propriété exclusive à l'égard des biens revendiqués. Le transfert de la propriété des biens ne serait prouvé par aucun document juridique, notamment eu égard aux dispositions de l'article 1341 du Code civil. Les biens revendiqués appartiendraient à PERSONNE2.) et non pas à la société SOCIETE1.). De plus, PERSONNE1.) conteste détenir les biens revendiqués ; ce serait la société SOCIETE3.) qui détiendrait les biens revendiqués et qui exercerait un droit de rétention légitime sur les biens au vu de sa créance à hauteur de 567.928,09 euros à l'égard de PERSONNE2.). Il n'y aurait aucune urgence à voir ordonner une saisie-revendication. Au vu de ce qui précède, la société SOCIETE1.) n'aurait ni intérêt, ni qualité à agir.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation de l'ordonnance présidentielle du 1er août 2025. Elle réclame à l'encontre de PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision :

Le rôle du Président du Tribunal d'arrondissement saisi d'une demande en rétractation d'une autorisation de saisir-arrêter consiste à se prononcer, à la lumière d'un débat contradictoire, sur la justification de la mesure ordonnée initialement sur requête unilatérale. Il exerce les mêmes fonctions, il détient les mêmes pouvoirs et il doit orienter sa décision par rapport aux mêmes critères que ceux qui président à sa décision d'accorder ou non l'autorisation de saisir.

Le régime juridique de l'action en rétractation se différencie de celui des procédures de référé sur un certain nombre de points : il ne s'agit pas d'une demande formée pour la première fois dans le cadre d'un débat contradictoire, mais d'une demande de réexamen sur base d'un débat contradictoire d'une décision prise unilatéralement ; la charge de la preuve ne pèse pas sur le demandeur à l'instance, mais sur le défendeur, demandeur initial en autorisation de saisir.

La rétractation est ordonnée si, après débat contradictoire, le caractère apparent du droit invoqué par le requérant sur les objets dont il demandait la délivrance ou la restitution n'est pas suffisamment établi.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle est le propriétaire exclusif et légal des objets revendiqués et qu'ils se trouvent entre les mains de PERSONNE1.). Ce dernier conteste la qualité de propriétaire de la société SOCIETE1.) et soutient que les objets

revendiqués ne se trouvent pas entre ses mains, mais qu'ils sont détenus par la société SOCIETE3.).

Afin de prouver sa qualité de propriétaire des objets revendiqués, lors de l'audience publique du 9 octobre 2025, la société SOCIETE1.) s'est prévalue du rapport d'évaluation du 31 octobre 2022, vu qu'il aurait été établi à sa demande, ainsi que de l'« *Affidivit* » de PERSONNE3.). La société SOCIETE1.) a précisé qu'elle ne dispose pas d'un écrit établissant le transfert de propriété des biens par PERSONNE2.) au profit du Trust. De même, les biens auraient été confiés à PERSONNE1.) sur base d'un mandat de garde verbal.

Le fait que le document intitulé « *ALIAS1.)* » daté du 31 octobre 2022 et établi par « *SOCIETE2.)* » ait été dressé à la demande de la société SOCIETE1.) ne prouve pas que la société SOCIETE1.) dispose du droit de propriété à l'égard des objets revendiqués ; la partie PERSONNE1.) verse également en cause un rapport intitulé « *ALIAS1.)* » daté du 29 août 2023 établi par « *SOCIETE2.)* » à la demande de PERSONNE3.) qui retient une valeur de 2.380.000 livres pour les objets évalués ; ces rapports sont des évaluations, mais ils n'établissent pas le titre de propriété des objets qui y sont listés et notamment pas à l'égard des personnes ayant donné l'instruction de procéder à une évaluation des objets.

Concernant le document intitulé « ALIAS2.) » daté du 31 juillet 2025, ce dernier atteste que :

- "*ALIAS3.) is the owner of a number of items of jewellery and watches;*
- *An independent valuation report prepared on my instructions for insurance purposes is dated the 31st October 2022;*
- *That evidences the property owned by ALIAS3.);*
- *That property has been in the save keeping of PERSONNE1.) in Luxemburg. (…)"*

PERSONNE3.) n'atteste pas que la société SOCIETE1.) est propriétaire des biens revendiqués ; il se réfère au rapport du 31 octobre 2022 afin de conclure que ladite société est propriétaire des biens. Or, tel que retenu ci-avant, ce rapport n'est pas de nature à établir le titre de propriété des biens. Il ne ressort pas non plus de la déclaration de PERSONNE3.) que PERSONNE1.) est à ce jour détenteur des biens revendiqués.

La société SOCIETE1.) reste à défaut de prouver qu'elle est effectivement propriétaire des biens revendiqués et que ces biens sont effectivement détenus par PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande en rétractation de PERSONNE1.).

Compte tenu des éléments de la cause, il y a lieu de faire droit à la demande introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 750 euros. Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile en la forme des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision ;

rétractons la décision présidentielle du 1er août 2025 et ordonnons le sursis immédiat de son exécution ;

condamnons la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros ;

déboutons la société SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

condamnons la société SOCIETE1.) aux frais de l'instance.